

# **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 14 MAI 2024**

**COMMUNE DE PRUINES, AVEYRON.**

Délibération n° 2024-010

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
De la commune de Pruines

**Séance du 14 mai 2024**

L'an deux mille vingt quatre le quatorze mai à vingt-heure trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel sous la présidence de Monsieur Christian POUGET, Maire.

Date de la convocation : 7 mai 2024

Date d'affichage : 7 mai 2024

Présents : Christian CARLES, Joffrey FERAL, Corinne FOULCHE, Benvinda LUCENA, Claude MERLET, Christian POUGET, Sylvie VIELLE.

Absent : Nobélia POULAIN DE LAFONTAINE.

Monsieur Claude MERLET a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Conques-Marcillac arrêté en séance de conseil communautaire du 05 mars 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15, L.153.16 et suivants et R.153-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Conques-Marcillac réunie le 04 mars 2019, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

**Vu** la délibération n°02/018/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°02/019/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant approuvé la charte de gouvernance mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire ;

**Vu** les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

**Vu** la délibération n°04/039/2022 en date du 31 mai 2022 du conseil communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** la délibération n°03/022/2024 en date du 05 mars 2024 du conseil communautaire autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2020-78 ;

**Vu** la délibération n°03/023/2024 en date du 05 mars 2024 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

#### **Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15 du CU, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi Conques-Marcillac depuis la conférence intercommunale des Maires du 04 mars 2019 et l'adoption d'une charte de gouvernance pour son élaboration. Ce document formalisait les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi et s'est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d'exprimer le projet du territoire de Conques-Marcillac, de travailler en collaboration avec les 12 communes membres, de s'adapter à la diversité de notre territoire et d'accompagner l'exercice de la compétence « Autorisation d'urbanisme » de chaque Maire. La Commission intercommunale Aménagement du territoire qui a piloté ce projet était composée du Maire de chaque commune membre, d'un élu titulaire et d'un suppléant.

Quatre années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. Durant ces quatre années, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

- Préparation : séminaire de lancement et adoption de la charte de gouvernance,
- Phase de diagnostic : travail en commune sur les atlas permettant de parfaire la collecte de données, réunions publiques,
- Phase d'élaboration du PADD : ateliers de travail thématiques, débat en conseil municipal réunion publique,
- Phase réglementaire : travail en commune pour élaborer finement le zonage.

M. Le Maire expose la composition du dossier d'arrêt du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement graphique et écrit
- Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Conques-Marcillac conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Demander que les observations annexées à la présente délibération soient prises en compte ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable** (7 voix pour et 0 abstention) au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture par voie dématérialisée le :

**24 MAI 2024**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le maire

Christian POUGET

et publication ou notification du :

**24 MAI 2024**

Fait à Pruines, le 14 mai 2024  
Le Maire, Christian POUGET



**Délibération n°2024-011**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

**De la commune de Pruines.**

**Séance du 14 mai 2024**

L'an deux mille vingt quatre le quatorze mai à vingt-heure trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel sous la présidence de Monsieur Christian POUGET, Maire.

Date de la convocation : 7 mai 2024

Date d'affichage : 7 mai 2024.

Présents : Christian CARLES, Joffrey FERAL, Corinne FOULCHE, Benvinda LUCENA, Claude MERLET, Christian POUGET, Sylvie VIELLE.

Absent : Nobélia POULAIN DE LAFONTAINE.

Monsieur Claude Merlet à été nommé secrétaire de séance.

**Développement Territorial**

**Urbanisme**

**Avis sur la proposition de Périmètres Délimités des Abords**

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

**Vu** la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ([...]Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]) ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

**Vu** l'article L621-30 du Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords ;

**Vu** la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération n°03/024/2024 de la Communauté de Communes approuvant les 15 Périmètres Délimités des Abords, liées à 22 monuments historiques, répartis sur 7 communes.

M. le Maire indique que la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est essentiellement envisagée soit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou autre document d'urbanisme, soit à l'occasion du classement ou de l'inscription d'un monument. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est un interlocuteur privilégié au cours de cette démarche.

L'article L621-30 du code du patrimoine dispose que la protection doit s'appliquer « aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Il s'agit donc de délimiter un périmètre cohérent, et pertinent, qui tient compte des enjeux architecturaux, patrimoniaux, paysagers et urbanistiques, afin de contribuer le mieux possible à la conservation et à la mise en valeur du monument.

L'article L621-31 du code du patrimoine indique que le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, après proposition par l'architecte des Bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (dans le cas présent il s'agit de la Communauté de Communes Conques-Marcillac). Cette proposition doit être soumise :

- à enquête publique, conjointe à celle du PLU si celui-ci est en cours d'élaboration ;
- à consultation du propriétaire, ou affectataire domanial durant l'enquête publique ;
- à consultation de la ou des commune(s) concernée(s) ;
- à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, si la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, et inversement.

M. Le Maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Conques-Marcillac, il a été décidé de mener une étude pour définir les PDA autour des Monuments protégés, présentant des enjeux urbanistiques et en particulier résidentiels, et situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les PDA à définir ont été analysés par les services de l'UDAP et par courrier du 17 septembre 2021, l'Architecte des Bâtiments de France a notifié à la CCCM les PDA opportuns pour le territoire. Sur cette base, l'avis d'opportunité des communes concernées a été sollicité en janvier 2023.

Ainsi, ont fait l'objet d'une étude fine dans le cadre d'une mission de stage, pilotée par la CCCM en partenariat avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), les secteurs suivants :

- Commune de Pruines

Nom	Nature de la protection	Date de l'arrêté
Château de la Servayrie	PDA	05 MARS 2024

L'étude a permis de faire des propositions de nouveaux périmètres le site, au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune et d'une analyse des abords et leurs enjeux (paysagers, urbanistiques).

Ce nouveaux périmètre, plus adaptés à la situation et aux enjeux urbanistiques, auront vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour du monument concerné.

Le conseil communautaire Conques-Marcillac a validé dans sa séance du 5 mars 2024 15 propositions de PDA, en relation avec 22 monuments historiques du territoire Conques-Marcillac, répartis sur 7 communes.

Le dossier détaillant les enjeux et la cartographie proposant l'évolution du ou des PDA a été transmis à la commune par courrier du 11 mars 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir rendre un avis sur les propositions de modification des périmètres de protection des monuments listés ci-dessus, tel que présentés en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- de donner un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monuments Historiques telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de communiquer cet avis à M. Le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable ( 7 voix pour et 0 voix abstention ) sur la proposition de périmètres délimités des abords sur le territoire Conques-Marcillac.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Le maire,  
Christian POUGET

Acte rendu exécutoire après transmission en  
préfecture par voie dématérialisée le :

24 MAI 2024

et publication ou notification du :

24 MAI 2024

Fait à Pruines, le 14 mai 2024  
La Maire, Christian POUGET



### Questions diverses.

- 1) Le bureau du comité des fêtes présidé par Monsieur Benjamin Pradalier est venu présenter la programmation de la fête du village du 15 août.

La fête commencera le mercredi 14 août par un apéro concert suivi d'un repas préparé par le traiteur de Noailhac.

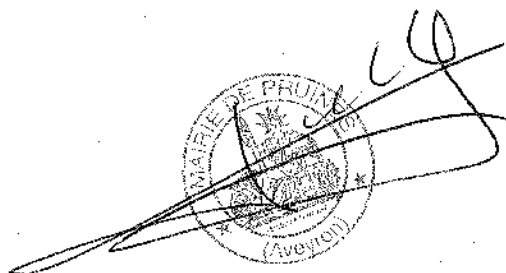
Le 15 août, petit déjeuner aux tripoux toute la matinée, randonnée vélo et pédestre, deux circuits de différents niveaux de difficultés seront proposés.

Madame Barre formule la possibilité d'obtention d'une subvention pour faire réaliser des maillots.

Enfin le comité tiendra également un buffet à la sortie de la messe du 16 août.

- 2) Monsieur le premier Adjoint rappelle au conseil municipal qu'il est possible de s'informer sur le PLUI en consultant le site internet de la communauté de communes.
- 3) Monsieur le Maire fait état d'une demande d'installation d'un vendeur ambulant de pizzas  
Avis positif du conseil municipal.
- 4) Monsieur le maire informe le conseil de l'attribution d'une subvention s'élevant à 91 000 euros au titre du « fonds vert ».
- 5) Madame Sylvie Vielle propose de remercier les bénévoles ayant participé aux plantations dans le cadre de l'opération « cœur de village » en organisant un barbecue.
- 6) Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'inauguration du « cœur de village » est prévue pour mi-septembre si cette période convient à Monsieur le Préfet.
- 7) Madame Sylvie Vielle fait état de la participation au programme « Village Fleuri » pour lequel un dossier avait été déposé, une commission devrait venir début juillet faire le tour du village.

Le Maire,  
séance  
Christian POUGET



Le Secrétaire de  
Claude Merlet

